



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

25 septembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|-----------|---|------|
| 1429-2024 | Modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (Mod.) | 5909 |
|-----------|---|------|

Projets de règlement

| | | |
|--|--|------|
| Récupération et valorisation de produits par les entreprises | | 5910 |
| Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base | | 5911 |
| Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé | | 5914 |

Décisions

| | | |
|-------|--|------|
| 12716 | Agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec | 5916 |
| 12716 | Contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (Mod.) | 5918 |
| 12716 | Exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec (Mod.) | 5919 |
| 12716 | Fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec | 5920 |
| 12718 | Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (Mod.) | 5921 |

Décrets administratifs

| | | |
|-----------|--|------|
| 1361-2024 | Autorisation à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics | 5922 |
| 1368-2024 | Madame Danièle Cantin, secrétaire associée du Conseil du trésor | 5923 |
| 1370-2024 | Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal | 5924 |
| 1371-2024 | Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser un projet visant à assurer la préservation des régions du lac Cambrien, du lac Nachicapau et de Fort Mackenzie | 5925 |
| 1372-2024 | Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues du 21 août 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones | 5926 |
| 1373-2024 | Versement au Fonds de recherche du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 150 844 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 35 000 000 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions | 5927 |
| 1374-2024 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 | 5929 |
| 1375-2024 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la bonification de ses bourses d'excellence | 5931 |

| | | |
|-----------|--|------|
| 1377-2024 | Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc | 5933 |
| 1378-2024 | Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Amélie Blais comme protectrice régionale de l'élève | 5934 |
| 1379-2024 | Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Catherine Labelle comme protectrice régionale de l'élève | 5936 |
| 1380-2024 | Nomination de membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale | 5938 |
| 1381-2024 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 9 septembre 2024. | 5940 |
| 1382-2024 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle provinciale-territoriale du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 9 septembre 2024 | 5941 |
| 1383-2024 | Décorations et distinctions décernées pour un acte de civisme accompli en 2021 et en 2022 . . . | 5942 |
| 1384-2024 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 45 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2024 | 5943 |
| 1385-2024 | Autorisation à la Société de développement de la Baie James de consentir un prêt d'un montant additionnel de 2 000 000 \$ à PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite et à 15507588 Canada Inc. pour un prêt total de 5 000 000 \$. | 5944 |
| 1386-2024 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 131 665 987 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour réaliser la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond | 5945 |
| 1387-2024 | Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, la Société de développement de la Baie James et le Gouvernement de la nation crie pour la réalisation d'un projet visant à soutenir l'entrepreneuriat autochtone | 5946 |
| 1388-2024 | Approbation de l'Entente en vertu des articles 131.23 et 131.25 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de la LPJ et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg | 5947 |
| 1389-2024 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 9 et 12 septembre 2024 | 5948 |
| 1390-2024 | Versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées | 5949 |
| 1391-2024 | Nomination de madame Virginie Ouellette comme membre de la Commission des transports du Québec | 5950 |
| 1392-2024 | Nomination de membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec | 5952 |
| 1394-2024 | Comité ministériel de l'économie et de l'environnement. | 5953 |
| 1395-2024 | Comité ministériel des services aux citoyens. | 5954 |
| 1396-2024 | Conseil du trésor | 5955 |

Arrêtés ministériels

| | |
|--|------|
| Règles sur la composition et les conditions de fonctionnement des comités d'éthique de la recherche compétents | 5956 |
|--|------|

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2024, 18 septembre 2024

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut par règlement déterminer la teneur d'une carte d'assurance maladie et d'une carte d'admissibilité ainsi que les modalités de leur délivrance et déterminer les cas, les circonstances et les conditions selon lesquels la Régie peut ou doit délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature d'une personne assurée;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 16 mai 2024, par la résolution CA-570-24-17, le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2024 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72, 1^{er} al., par. *h*).

1. L'article 8 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, la mention du sexe figurant sur la carte d'assurance maladie désigne le sexe de cette personne ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas. Les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés pour faire référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire », selon le cas. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84170

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le report de la date d'application du taux de récupération de deux ans pour la sous-catégorie 1 des appareils ménagers et de climatisation.

Ce projet de règlement pourrait avoir des impacts sur les producteurs d'appareils ménagers et de climatisation considérant que la modification vise un ajustement aux programmes déjà en place. Il n'entraînerait pas de nouveaux coûts pour les entreprises. Il permettrait d'accorder plus de flexibilité aux producteurs d'appareils ménagers et de climatisation et aux gestionnaires de programmes de récupération et de valorisation de ces appareils, en plus de leur laisser le temps d'améliorer leur performance de récupération. Ce report permettrait aux producteurs et gestionnaires de programmes d'économiser 21,6 M\$ entre 2025 et 2033 en investissements qui n'auraient pas à être réalisés pendant la période au cours de laquelle aucun taux de récupération n'est prescrit.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction principale des matières résiduelles, ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o).

1. L'article 53.0.6 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2024» par «2026».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84169

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) afin que soient fixés pour l'année 2025, selon les paramètres fiscaux de 2024, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction des orientations et des affaires législatives du ministère de la Justice, téléphone : 418-643-0424 poste 20172 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.).

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ANNEXE I

(a.1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025)

| Revenu disponible des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | |
|---------------------------------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|
| | Nombre d'enfants | | | | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ |
| 1 - 1 000 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 |
| 1 001 - 2 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 |
| 2 001 - 3 000 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| 3 001 - 4 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| 4 001 - 5 000 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 |
| 5 001 - 6 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| 6 001 - 7 000 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | 3 500 |
| 7 001 - 8 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 | 4 000 |
| 8 001 - 9 000 | 4 030 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | 4 500 |
| 9 001 - 10 000 | 4 030 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| 10 001 - 12 000 | 4 160 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| 12 001 - 14 000 | 4 200 | 6 530 | 7 000 | 7 000 | 7 000 | 7 000 |
| 14 001 - 16 000 | 4 290 | 6 620 | 7 920 | 8 000 | 8 000 | 8 000 |
| 16 001 - 18 000 | 4 400 | 6 770 | 8 150 | 9 000 | 9 000 | 9 000 |
| 18 001 - 20 000 | 4 540 | 6 990 | 8 440 | 9 930 | 10 000 | 10 000 |
| 20 001 - 22 000 | 4 830 | 7 410 | 9 010 | 10 590 | 11 000 | 11 000 |
| 22 001 - 24 000 | 5 100 | 7 840 | 9 540 | 11 220 | 12 000 | 12 000 |
| 24 001 - 26 000 | 5 390 | 8 290 | 10 110 | 11 930 | 13 000 | 13 000 |
| 26 001 - 28 000 | 5 670 | 8 660 | 10 680 | 12 650 | 14 000 | 14 000 |
| 28 001 - 30 000 | 5 950 | 9 040 | 11 150 | 13 290 | 15 000 | 15 000 |
| 30 001 - 32 000 | 6 160 | 9 330 | 11 600 | 13 890 | 16 000 | 16 000 |
| 32 001 - 34 000 | 6 340 | 9 580 | 12 000 | 14 360 | 16 750 | 17 000 |
| 34 001 - 36 000 | 6 540 | 9 820 | 12 330 | 14 830 | 17 330 | 18 000 |
| 36 001 - 38 000 | 6 690 | 10 090 | 12 600 | 15 130 | 17 680 | 19 000 |
| 38 001 - 40 000 | 6 880 | 10 290 | 12 860 | 15 450 | 18 040 | 20 000 |
| 40 001 - 42 000 | 7 040 | 10 480 | 13 130 | 15 750 | 18 380 | 21 000 |
| 42 001 - 44 000 | 7 210 | 10 710 | 13 370 | 16 020 | 18 680 | 21 330 |
| 44 001 - 46 000 | 7 370 | 10 890 | 13 600 | 16 310 | 19 010 | 21 740 |
| 46 001 - 48 000 | 7 520 | 11 140 | 13 890 | 16 670 | 19 450 | 22 220 |
| 48 001 - 50 000 | 7 690 | 11 310 | 14 170 | 17 020 | 19 860 | 22 710 |
| 50 001 - 52 000 | 7 870 | 11 540 | 14 480 | 17 420 | 20 340 | 23 280 |
| 52 001 - 54 000 | 8 060 | 11 810 | 14 800 | 17 800 | 20 800 | 23 810 |
| 54 001 - 56 000 | 8 220 | 12 040 | 15 130 | 18 250 | 21 340 | 24 430 |
| 56 001 - 58 000 | 8 420 | 12 300 | 15 470 | 18 620 | 21 800 | 24 970 |
| 58 001 - 60 000 | 8 610 | 12 530 | 15 780 | 19 040 | 22 300 | 25 540 |
| 60 001 - 62 000 | 8 800 | 12 800 | 16 120 | 19 450 | 22 780 | 26 090 |
| 62 001 - 64 000 | 8 980 | 13 040 | 16 480 | 19 890 | 23 320 | 26 740 |
| 64 001 - 66 000 | 9 160 | 13 310 | 16 830 | 20 330 | 23 820 | 27 320 |
| 66 001 - 68 000 | 9 370 | 13 530 | 17 120 | 20 720 | 24 310 | 27 910 |
| 68 001 - 70 000 | 9 520 | 13 770 | 17 450 | 21 160 | 24 850 | 28 550 |
| 70 001 - 72 000 | 9 680 | 14 000 | 17 780 | 21 530 | 25 320 | 29 080 |
| 72 001 - 74 000 | 9 840 | 14 220 | 18 090 | 21 950 | 25 830 | 29 690 |
| 74 001 - 76 000 | 10 040 | 14 450 | 18 410 | 22 380 | 26 360 | 30 320 |
| 76 001 - 78 000 | 10 170 | 14 620 | 18 660 | 22 700 | 26 720 | 30 760 |
| 78 001 - 80 000 | 10 310 | 14 830 | 18 940 | 23 030 | 27 130 | 31 240 |
| 80 001 - 82 000 | 10 450 | 15 010 | 19 170 | 23 350 | 27 510 | 31 680 |
| 82 001 - 84 000 | 10 580 | 15 200 | 19 440 | 23 680 | 27 920 | 32 160 |
| 84 001 - 86 000 | 10 780 | 15 390 | 19 700 | 23 990 | 28 300 | 32 590 |
| 86 001 - 88 000 | 10 890 | 15 540 | 19 910 | 24 280 | 28 640 | 33 010 |
| 88 001 - 90 000 | 10 990 | 15 700 | 20 100 | 24 510 | 28 910 | 33 330 |
| 90 001 - 92 000 | 11 090 | 15 840 | 20 330 | 24 790 | 29 280 | 33 750 |
| 92 001 - 94 000 | 11 200 | 15 980 | 20 510 | 25 020 | 29 530 | 34 040 |
| 94 001 - 96 000 | 11 320 | 16 120 | 20 690 | 25 260 | 29 840 | 34 390 |
| 96 001 - 98 000 | 11 390 | 16 230 | 20 830 | 25 470 | 30 080 | 34 710 |
| 98 001 - 100 000 | 11 490 | 16 340 | 21 000 | 25 630 | 30 300 | 34 950 |

| Revenu disponible des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) | | | | | |
|---|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | Nombre d'enfants | | | | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants ⁽¹⁾ |
| 100 001 - 102 000 | 11 570 | 16 430 | 21 140 | 25 820 | 30 530 | 35 220 |
| 102 001 - 104 000 | 11 630 | 16 510 | 21 270 | 25 970 | 30 740 | 35 450 |
| 104 001 - 106 000 | 11 710 | 16 620 | 21 390 | 26 160 | 30 940 | 35 700 |
| 106 001 - 108 000 | 11 770 | 16 720 | 21 550 | 26 330 | 31 170 | 35 950 |
| 108 001 - 110 000 | 11 840 | 16 800 | 21 690 | 26 510 | 31 370 | 36 190 |
| 110 001 - 112 000 | 11 920 | 16 900 | 21 820 | 26 660 | 31 590 | 36 450 |
| 112 001 - 114 000 | 12 000 | 16 980 | 21 970 | 26 840 | 31 830 | 36 690 |
| 114 001 - 116 000 | 12 090 | 17 080 | 22 100 | 27 010 | 32 030 | 36 940 |
| 116 001 - 118 000 | 12 160 | 17 170 | 22 230 | 27 160 | 32 240 | 37 190 |
| 118 001 - 120 000 | 12 230 | 17 260 | 22 370 | 27 360 | 32 440 | 37 410 |
| 120 001 - 122 000 | 12 290 | 17 340 | 22 480 | 27 500 | 32 640 | 37 640 |
| 122 001 - 124 000 | 12 350 | 17 440 | 22 620 | 27 680 | 32 850 | 37 870 |
| 124 001 - 126 000 | 12 430 | 17 530 | 22 750 | 27 820 | 33 070 | 38 130 |
| 126 001 - 128 000 | 12 510 | 17 610 | 22 900 | 27 990 | 33 270 | 38 380 |
| 128 001 - 130 000 | 12 570 | 17 710 | 23 020 | 28 150 | 33 460 | 38 610 |
| 130 001 - 132 000 | 12 650 | 17 810 | 23 170 | 28 310 | 33 680 | 38 840 |
| 132 001 - 134 000 | 12 710 | 17 890 | 23 290 | 28 500 | 33 890 | 39 080 |
| 134 001 - 136 000 | 12 780 | 17 980 | 23 420 | 28 660 | 34 090 | 39 330 |
| 136 001 - 138 000 | 12 870 | 18 060 | 23 570 | 28 800 | 34 320 | 39 560 |
| 138 001 - 140 000 | 12 930 | 18 160 | 23 700 | 28 990 | 34 520 | 39 820 |
| 140 001 - 142 000 | 13 010 | 18 240 | 23 830 | 29 150 | 34 730 | 40 050 |
| 142 001 - 144 000 | 13 080 | 18 350 | 23 970 | 29 320 | 34 950 | 40 290 |
| 144 001 - 146 000 | 13 160 | 18 430 | 24 100 | 29 460 | 35 170 | 40 540 |
| 146 001 - 148 000 | 13 230 | 18 520 | 24 250 | 29 680 | 35 360 | 40 790 |
| 148 001 - 150 000 | 13 310 | 18 630 | 24 380 | 29 820 | 35 590 | 41 030 |
| 150 001 - 152 000 | 13 380 | 18 720 | 24 510 | 29 980 | 35 790 | 41 270 |
| 152 001 - 154 000 | 13 450 | 18 800 | 24 640 | 30 160 | 36 010 | 41 490 |
| 154 001 - 156 000 | 13 530 | 18 900 | 24 810 | 30 330 | 36 240 | 41 770 |
| 156 001 - 158 000 | 13 600 | 19 010 | 24 930 | 30 490 | 36 430 | 42 010 |
| 158 001 - 160 000 | 13 670 | 19 090 | 25 050 | 30 660 | 36 660 | 42 260 |
| 160 001 - 162 000 | 13 740 | 19 170 | 25 200 | 30 840 | 36 860 | 42 490 |
| 162 001 - 164 000 | 13 820 | 19 250 | 25 330 | 31 000 | 37 040 | 42 700 |
| 164 001 - 166 000 | 13 880 | 19 360 | 25 460 | 31 140 | 37 250 | 42 950 |
| 166 001 - 168 000 | 13 940 | 19 440 | 25 580 | 31 300 | 37 460 | 43 170 |
| 168 001 - 170 000 | 14 010 | 19 520 | 25 690 | 31 460 | 37 650 | 43 390 |
| 170 001 - 172 000 | 14 090 | 19 600 | 25 840 | 31 620 | 37 850 | 43 630 |
| 172 001 - 174 000 | 14 160 | 19 700 | 25 960 | 31 780 | 38 040 | 43 840 |
| 174 001 - 176 000 | 14 230 | 19 770 | 26 090 | 31 940 | 38 250 | 44 100 |
| 176 001 - 178 000 | 14 290 | 19 870 | 26 200 | 32 090 | 38 450 | 44 320 |
| 178 001 - 180 000 | 14 360 | 19 970 | 26 370 | 32 250 | 38 650 | 44 550 |
| 180 001 - 182 000 | 14 440 | 20 040 | 26 480 | 32 400 | 38 850 | 44 790 |
| 182 001 - 184 000 | 14 500 | 20 140 | 26 600 | 32 560 | 39 050 | 45 000 |
| 184 001 - 186 000 | 14 560 | 20 220 | 26 740 | 32 720 | 39 240 | 45 240 |
| 186 001 - 188 000 | 14 640 | 20 290 | 26 870 | 32 900 | 39 450 | 45 480 |
| 188 001 - 190 000 | 14 700 | 20 380 | 27 000 | 33 030 | 39 650 | 45 710 |
| 190 001 - 192 000 | 14 780 | 20 480 | 27 120 | 33 220 | 39 850 | 45 930 |
| 192 001 - 194 000 | 14 850 | 20 580 | 27 240 | 33 380 | 40 060 | 46 180 |
| 194 001 - 196 000 | 14 920 | 20 650 | 27 400 | 33 530 | 40 270 | 46 410 |
| 196 001 - 198 000 | 14 980 | 20 750 | 27 530 | 33 690 | 40 440 | 46 640 |
| 198 001 - 200 000 | 15 050 | 20 840 | 27 650 | 33 850 | 40 680 | 46 870 |
| Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾ | 15 050 plus 3,5 % de l'excédent | 20 840 plus 4,5 % de l'excédent | 27 650 plus 6,5 % de l'excédent | 33 850 plus 8,0 % de l'excédent | 40 680 plus 10,0 % de l'excédent | 46 870 plus 11,5 % de l'excédent |

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 : 13 575 \$

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux centres médicaux spécialisés d'offrir de nouveaux traitements médicaux spécialisés lorsqu'ils sont dispensés sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital, et ce, dans la mesure prévue par leurs permis.

Pour ce faire, il modifie la partie II de l'annexe du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (chapitre S-4.2, r. 25) afin de prévoir les nouveaux traitements qui pourront être ajoutés aux permis des centres médicaux spécialisés.

Ce projet de règlement permettrait d'augmenter l'accès aux services de chirurgie et engendrerait des revenus additionnels de plus de 70 M\$ annuellement pour les centres médicaux spécialisés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Fournier, Direction des relations institutionnelles, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : martin.fournier@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 333.1, 1^{er} al.).

I. L'annexe I du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (chapitre S-4.2, r. 25) est modifiée, dans la partie II :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe 5.3, du suivant :

«5.3.1 Discoïdectomie ou laminectomie»;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«5.8 Arthroplastie-prothèse de l'épaule, du coude ou du poignet»;

2^o dans le paragraphe 6^o :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe 6.1, de «des voies respiratoires supérieures» par «oto-rhino-laryngologiques et cervico-faciales»;

b) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 6.2, de «, septoplastie et septorhinoplastie»;

c) par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants :

«6.4 Sialendoscopie

«6.5 Amenuisement des cornets

«6.6 Myringotomie»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après le sous-paragraphe 8.4, du suivant :

«8.4.1 Endocholécystectomie»;

4^o dans le paragraphe 9^o :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe 9.1, du suivant :

«9.1.1 Traitement à l'anse diathermique au niveau du col de l'utérus»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 9.3, des suivants :

«9.3.1 Colporraphie antérieure ou postérieure

«9.3.2 Marsupialisation»;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 9.9 et après «Salpingo-ovariectomie», de «, salpingectomie»;

5^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16^o Chirurgies urologiques :

« 16.1 Urétéroscopie

« 16.2 Résection transurétrale de la prostate

« 16.3 Résection transurétrale de tumeur vésicale

« 16.4 Cure hydrocèle

« 16.5 Orchidopexie

« 16.6 Lithotomie

« 16.7 Lithotripsie

« 16.8 Néphrolithotomie ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84171

Décision 12716, 9 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers – Sud du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12716 du 9 septembre 2024, approuvé, avec modifications, le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 98).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Acheteur autorisé », l'acheteur autorisé en vertu de la convention de mise en marché;

« Producteur », le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82);

« Produit », le bois récolté sur le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 82) provenant d'essence de sapin ou d'épinette en billes de plus de 1,5 mètre et destiné à des usines de sciage dont la consommation annuelle excède 2 000 mètres cubes.

2. Le présent règlement s'applique au bois récolté sur le territoire visé par le plan provenant d'essence de sapin ou d'épinette en billes de plus de 1,5 mètre et destiné au sciage.

3. Un producteur peut désigner une personne visée par l'article 6 du plan aux fins de la production ou de la mise en marché du produit de son boisement par l'entremise du Syndicat conformément au présent règlement. Il en informe le Syndicat dans les plus brefs délais en lui fournissant les informations pertinentes pour l'application du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE VENTE

4. Le produit est mis en marché exclusivement sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec selon les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché. Le Syndicat est l'agent de vente exclusif.

5. Le Syndicat autorise des acheteurs pour recevoir le produit.

Le Syndicat doit publier sur son site Internet la liste des acheteurs autorisés dans les plus brefs délais.

6. Le Syndicat peut retenir les services d'agents aux fins de vente du produit à des usines de transformation du bois de sciage selon les modalités qu'il détermine.

7. La détermination du prix de vente, les modalités de classement du produit et la perception sont établies par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut modifier la destination des bois choisie par le producteur lorsque requis pour assurer l'approvisionnement d'un acheteur autorisé.

8. Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période reçoit, sur le produit des ventes, le même prix pour une même quantité de produit d'une même qualité avec des spécifications identiques.

Sont déduits du versement :

1° les contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur pour le produit qu'il a mis en marché;

2° les sommes nécessaires à la mise en marché du produit;

3° les frais de transport, le cas échéant.

9. Les frais et les modalités de transport, le cas échéant, sont établis par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut, dans certaines circonstances prévues à la convention, assumer des frais de transport supplémentaires.

10. Le versement au producteur est constitué du prix de vente du produit encaissé par le Syndicat pendant une période de 15 jours ouvrables, moins les déductions prévues aux articles 8 et 9.

Le versement est fait au producteur, à la personne désignée selon l'article 3, le cas échéant, ou à l'agent retenu conformément à l'article 6 le 3^e jour ouvrable suivant la période mentionnée au premier alinéa, selon qui a livré le produit visé.

Dans le cas d'une modification du prix déterminé par une convention, la période de 15 jours débute le premier jour ouvrable suivant celle-ci et se reconduit automatiquement jusqu'à la prochaine modification de prix.

11. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission doit être effectué par le Syndicat auprès du producteur concerné dans les plus brefs délais après sa connaissance des événements y donnant lieu.

Les sommes dues résultant d'erreur ou d'omission peuvent être réclamées au producteur par le Syndicat.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

12. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué par le Syndicat ou que celui-ci a commis une erreur dans son application, il peut demander au Syndicat, dans les 60 jours suivant la connaissance de l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires.

Malgré le premier alinéa, un producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision appropriée.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

84165



Décision 12716, 9 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contributions des producteurs forestiers – Sud du Québec
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12716 du 9 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. Le titre de la section II du Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1) est remplacé par le suivant :

«CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES MARCHÉS ET DE REDIRECTION DES BOIS DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,05 \$ pour chaque unité de 1 m³ solide de sciage sapin-épinette et de 0,02 \$ pour chaque unité de 1 m³ solide d'autres essences. Cette contribution cesse de s'appliquer lorsque le fonds a atteint plus de 750 000 \$ à la fin de l'année financière et est rétabli sur

préavis de 30 jours publié sur le site Internet du Syndicat lorsqu'il est inférieur à 500 000 \$ pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

84166



Décision 12716, 9 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Exclusivité de la vente des producteurs forestiers – Sud du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12716 du 9 septembre 2024, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 96, 98 et 100).

1. L'article 1 du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 77) est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f* «produit visé» : le bois provenant des boisés des producteurs visés par le Plan, sauf le bois de sciage visé par le Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers du Sud du Québec; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

84168



Décision 12716, 9 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers – Sud du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12716 du 9 septembre 2024, approuvé le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. Le fonds de recherche et de protection est établi pour le financement d'activités de développement et de protection des marchés ainsi que pour le paiement des frais de transport pour la redirection des bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers dans le cadre des obligations contractuelles du Syndicat avec des acheteurs autorisés.

2. Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1).

3. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec.

4. Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

84167



Décision 12718, 9 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Plan conjoint des pêcheurs de homards – Îles-de-la-Madeleine
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12718 du 9 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Plan conjoint
des pêcheurs de homards des
Îles-de-la-Madeleine**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. L'article 5 du Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 188) est modifié par l'insertion, après « L'Office est composé de 9 pêcheurs de homards », de « , dont au maximum 2 peuvent être sociétaires d'une coopérative qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint pour le mettre en marché ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le comité exécutif est formé par le président, qui est membre d'office, un vice-président et un trésorier tous deux choisis par les administrateurs dans les meilleurs délais après l'assemblée générale annuelle. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84172



Gouvernement du Québec

Décret 1361-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) la ministre des Transports et de la Mobilité durable fournit, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolissement d'aéronefs et des services aériens, notamment pour le transport sanitaire, le combat de feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable dispose d'une flotte d'avions incluant deux avions de modèle Challenger 601 médicalisés utilisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour des opérations d'évacuation médicale aérienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE, pour maintenir la capacité opérationnelle de la flotte de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, éviter une rupture de services et, conséquemment, un risque pour la santé des clientèles critiques, les deux avions de modèle Challenger 601 médicalisés doivent être renouvelés par l'acquisition de deux avions neufs;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à conclure un contrat de gré à gré avec Bombardier Inc. pour l'acquisition de deux avions de modèle Challenger 650 neufs pour des opérations d'évacuation médicale aérienne;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Bombardier Inc. pour l'acquisition de deux avions de modèle Challenger 650 neufs pour des opérations d'évacuation médicale aérienne.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84086



Gouvernement du Québec

Décret 1368-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT madame Danièle Cantin, secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Danièle Cantin, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 243 601 \$;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Danièle Cantin comme sous-ministre associée du niveau 3 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84098



Gouvernement du Québec

Décret 1370-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7 de cette loi une personne est nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 179-2018 du 28 février 2018 madame Arielle Beaudin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-2022 du 29 juin 2022 madame Arielle Beaudin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal est devenu vacant;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Moridja Kitenge-Banza, artiste en arts visuels en pratique privée, soit nommé, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Moridja Kitenge-Banza soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84099



Gouvernement du Québec

Décret 1371-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser un projet visant à assurer la préservation des régions du lac Cambrien, du lac Nachicapau et de Fort Mackenzie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser un projet visant à assurer la préservation des régions du lac Cambrien, du lac Nachicapau et de Fort Mackenzie;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser un projet visant à assurer la préservation des régions du lac Cambrien, du lac Nachicapau et de Fort Mackenzie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84101



Gouvernement du Québec

Décret 1372-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues du 21 août 2024 au 31 mars 2025 dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes autochtones pour la réalisation de projets découlant du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE ces conventions peuvent constituer des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les conventions d'aide financière conclues du 21 août 2024 au 31 mars 2025, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones, à condition que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit signe ces conventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions d'aide financière conclues du 21 août 2024 au 31 mars 2025, dans le cadre du programme Appel de projets pour les Autochtones entre le gouvernement du Québec et des organismes autochtones, à condition que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit signe ces conventions et qu'elles soient substantiellement conformes au modèle de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif toute entente modifiant l'une de ces conventions d'aide financière, laquelle entente ne devra pas affecter la nature de la convention et devra être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84124



Gouvernement du Québec

Décret 1373-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 150 844 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 35 000 000 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté en vertu de l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté en vertu de l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté en vertu de l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, la diffusion des connaissances dans tous les domaines, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que les activités de recherche intersectorielle, de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés,

le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture sont fusionnés à la date de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi et, à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein du Fonds de recherche du Québec institué par l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, les droits et les obligations du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture deviennent les droits et les obligations du Fonds de recherche du Québec et ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'une ou l'autre de ces personnes morales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2023 du 5 juillet 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1123-2023 du 5 juillet 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1124-2023 du 5 juillet 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 150 844 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et un montant maximal de 35 000 000 \$, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 150 844 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et un montant maximal de 35 000 000 \$, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, pour son fonctionnement et ses programmes de bourses

et de subventions, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84102



Gouvernement du Québec

Décret 1374-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8, tel qu'édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, la diffusion des connaissances dans tous les domaines, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que les activités de recherche intersectorielle, de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant, et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés,

le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 des crédits additionnels totalisant 250 000 000 \$ sur cinq ans permettront au Fonds de recherche du Québec d'appuyer des initiatives orientées vers la recherche multidisciplinaire, collaborative ou intersectorielle, notamment pour répandre, par le développement de connaissances et d'innovations, aux défis de société et aux besoins de milieux de pratique et de marché les plus probants et créateurs de richesse et de bien-être pour tous les Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84103



Gouvernement du Québec

Décret 1375-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la bonification de ses bourses d'excellence

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8, tel qu'édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, la diffusion des connaissances dans tous les domaines, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que les activités de recherche intersectorielle, de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant, et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement a prévu des crédits additionnels de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de bonifier les bourses d'excellence du Fonds de recherche du Québec destinées à la communauté scientifique, soit 10 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la bonification de ses bourses d'excellence;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la bonification de ses bourses d'excellence;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84104



Gouvernement du Québec

Décret 1377-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74.1 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque a été édicté par le décret numéro 1376-2024 du 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc:

1^o il y aurait lieu que cet approvisionnement énergétique permette de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec et, à cet effet:

a) il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser;

b) il y aurait lieu que l'appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité prévoie une période de dépôt des soumissions suffisante, afin de favoriser le dépôt d'un grand nombre de soumissions de qualité;

c) il y aurait lieu que les soumissions retenues permettent de maximiser le contenu québécois;

2^o il y aurait lieu que l'installation d'équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque, lorsque celle-ci est effectuée sur une surface au sol, favorise un développement harmonieux et suscite l'adhésion du milieu local, soit un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants:

a) une municipalité régionale de comté;

b) une municipalité locale;

c) un conseil de bande;

d) une régie intermunicipale;

e) une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;

f) une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;

g) une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

h) la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

i) l'Administration régionale Kativik;

j) le Gouvernement de la nation crie;

k) le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;

3^o il y aurait lieu que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient raccordés dans les meilleurs délais au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, selon les paramètres spécifiés par cette dernière, afin de préserver la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante lors de la période de pointe hivernale.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84106

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Amélie Blais comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Amélie Blais protectrice régionale de l'élève pour un mandat d'un an à compter du 9 septembre 2024;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Amélie Blais à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Amélie Blais comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Amélie Blais comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01).

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Amélie Blais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Blais exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 septembre 2024 pour se terminer le 8 septembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Blais reçoit un traitement annuel de 98 800 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Blais comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Blais occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Blais peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève en donnant un avis écrit au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Blais consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Blais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève, madame Blais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84107



Gouvernement du Québec

Décret 1379-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Catherine Labelle comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Catherine Labelle protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 9 septembre 2024;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Catherine Labelle à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Catherine Labelle comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Catherine Labelle comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01).

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Catherine Labelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Labelle exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 septembre 2024 pour se terminer le 8 septembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Labelle reçoit un traitement annuel de 97 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Labelle comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Labelle occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Labelle peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève en donnant un avis écrit au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Labelle consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Labelle aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève, madame Labelle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84108



Gouvernement du Québec

Décret 1380-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement dont :

— quatre membres issus du milieu des employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— trois membres issus du milieu des travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

— un membre issu du milieu des travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Tamila Ziani a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 174-2021 du 24 février 2021, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE madame Jessica Olivier-Nault a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 174-2021 du 24 février 2021, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE monsieur Louis Senécal a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 174-2021 du 24 février 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— à titre de membre issu du milieu des employeurs :

— monsieur Louis Senécal, vice-président, chef des opérations et secrétaire général, Conseil du patronat du Québec inc.;

— à titre de membre indépendante issue du milieu des travailleurs :

— madame Jessica Olivier-Nault, directrice, service de la condition féminine et de l'équité salariale, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ);

— à titre de membre indépendante issue du milieu des travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible :

— madame Tamila Ziani, directrice principale, talents juridiques, Norton Rose Fulbright Canada;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84109



Gouvernement du Québec

Décret 1381-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 9 septembre 2024

ATTENDU QUE la rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra à Toronto, en Ontario, le 9 septembre 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 9 septembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

Madame Vickie Fortin
Directrice de cabinet
Cabinet du ministre des Finances;

Madame Julie Gingras
Sous-ministre
Ministère des Finances;

Madame Emilie Desmarais-Girard
Conseillère en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84111



Gouvernement du Québec

Décret 1382-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle provinciale-territoriale du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 9 septembre 2024

ATTENDU QUE la rencontre ministérielle provinciale-territoriale du groupe de travail sur l'asile se tiendra le 9 septembre 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle provinciale-territoriale du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 9 septembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

Monsieur Alex Perreault
Directeur de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Madame Karine Dumont
Sous-ministre
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Madame Kathleen Bécotte
Directrice générale à la direction générale des Relations et affaires extérieures
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Monsieur Pierre-Luc Désaulniers
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84112



Gouvernement du Québec

Décret 1383-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT les décorations et distinctions décernées pour un acte de civisme accompli en 2021 et en 2022

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1) sont instituées la médaille du civisme accompagnée d'un insigne or et la mention d'honneur du civisme accompagnée d'un insigne argent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de ce règlement la médaille du civisme décrite à l'annexe 1 de ce règlement peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme décrite à l'annexe 2 de ce règlement peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme a formulé des avis au ministre de la Justice sur l'attribution d'une décoration et distinction à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli en 2021 et en 2022 un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient décerner les décorations suivantes :

la médaille du civisme accompagnée d'un insigne or :

Bilodeau, Benoit

Cliche, Ariel

Côté, Jacques

Fournier, Thérèse

Lapointe, Bruce

Minville, Francis

Rheault, Mathias

Richard, Benoit

Vaillancourt, Kevin

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli en 2021 et en 2022 un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient décerner les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme accompagnée d'un insigne argent :

Chagnon, Dave

Côté, Jimmy

Decoste, Richard

Goulet, Émile

Labbé, Mireille

Lamontagne, Gaby

Larochelle, Meagan

Letendre, François

Maher-Lemonde, Mélanie

Moisan, André

Paradis, Jean-Pierre

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84113



Gouvernement du Québec

Décret 1384-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 45^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2024

ATTENDU QUE la 45^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra à Boston, au Massachusetts, les 9 et 10 septembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 45^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 9 et 10 septembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

Madame Pascale Fréchette
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre des Relations internationales
et de la Francophonie;

Madame Marie-Claude Francoeur
Sous-ministre adjointe aux relations Amériques,
affaires économiques et intelligence stratégique
Ministère des Relations internationales et de la
Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84114



Gouvernement du Québec

Décret 1385-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de consentir un prêt d'un montant additionnel de 2 000 000 \$ à PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite et à 15507588 Canada Inc. pour un prêt total de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi la Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement, modifié par le décret numéro 1102-2023 du 28 juin 2023, la Société peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier à l'égard d'une personne morale ou d'une société si le montant de ce prêt ou de cet engagement financier n'excède pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 27 novembre 2023, la résolution numéro 649.02, amendée par la résolution numéro 654.04 du 25 avril 2024, visant notamment à autoriser la Société à effectuer un prêt à terme non garanti de 3 000 000 \$ à PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite et 15507588 Canada Inc. pour la

réalisation de la construction de la ligne de transmission électrique qui alimentera le projet minier Windfall et à faire une demande auprès du gouvernement pour obtenir l'autorisation de consentir un prêt d'un montant additionnel de 2 000 000 \$ pour un prêt total de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 936-2024 du 5 juin 2024, le gouvernement a approuvé la Convention de crédit entre PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite, 15507588 Canada Inc., 15507596 Canada Inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Investissement Québec et la Société de développement de la Baie James;

ATTENDU QUE la Société a consenti un prêt d'un montant de 3 000 000 \$ à PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite et à 15507588 Canada Inc. conformément à cette convention de crédit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à consentir un prêt d'un montant additionnel de 2 000 000 \$ à PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite et à 15507588 Canada Inc., pour un prêt total de 5 000 000 \$, selon les conditions et les modalités établies dans cette convention de crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à consentir un prêt d'un montant additionnel de 2 000 000 \$ à PNCW Ligne de Transmission, Société en commandite et à 15507588 Canada Inc., pour un prêt total de 5 000 000 \$, selon les conditions et les modalités établies dans la convention de crédit approuvée par le décret numéro 936-2024 du 5 juin 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84115



Gouvernement du Québec

Décret 1386-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 131 665 987 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour réaliser la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assure la gestion des travaux de réfection de la route Billy-Diamond ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 20 avril 2022, la réalisation de la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond et consenti pour ce projet un financement maximal de 131 665 987 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de

ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 131 665 987 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour réaliser la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 131 665 987 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour réaliser la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84116



Gouvernement du Québec

Décret 1387-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, la Société de développement de la Baie James et le Gouvernement de la nation crie pour la réalisation d'un projet visant à soutenir l'entrepreneuriat autochtone

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE l'action 2.1.4 du Plan d'action nordique 2023-2028 vise à soutenir l'entrepreneuriat autochtone;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord et la Société de développement de la Baie James souhaitent conclure une convention d'aide financière avec le Gouvernement de la nation crie pour la réalisation d'un projet visant à soutenir l'entrepreneuriat autochtone en procédant à l'embauche, à la supervision et au soutien d'un agent de liaison avec les entreprises qui sera chargé d'accompagner les entreprises crie afin qu'elles soient en mesure de mieux répondre aux critères de qualification et aux exigences requises pour soumissionner sur les appels d'offres publics ou privés;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord, la Société de développement de la Baie James et le Gouvernement de la nation crie pour la réalisation d'un projet visant à soutenir l'entrepreneuriat autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84117



Gouvernement du Québec

Décret 1388-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en vertu des articles 131.23 et 131.25 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de la LPJ et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) un directeur de la protection de la jeunesse peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités, à l'exception de celles qu'énumère l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131.23 de cette loi, aux fins de favoriser la continuité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre responsable des Services sociaux, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de cette loi et une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 131.25 de cette loi un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 131.23 de cette loi, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par un directeur de la protection de la jeunesse pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) le directeur provincial peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue cette loi et, le cas échéant, les pouvoirs et fonctions exercés par la personne autorisée sont réputés l'avoir été par le directeur provincial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse le directeur de la protection de la jeunesse exerce les attributions conférées au directeur provincial par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg souhaitent conclure l'Entente en vertu des articles 131.23 et 131.25 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de la LPJ et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente en vertu des articles 131.23 et 131.25 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et prévoyant les autorisations en vertu de l'article 33 de la LPJ et de l'article 22 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84118

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 9 et 12 septembre 2024

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendront respectivement les 9 et 12 septembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, madame Chantal Rouleau, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 9 et 12 septembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, soit composée de :

Monsieur Simon Langelier
Directeur de cabinet
Cabinet de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;

Madame Annick Laberge
Sous-ministre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Francis Gauthier
Sous-ministre adjoint de la solidarité sociale et de l'assurance parentale,
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Patrick Gauthier
Directeur des relations intergouvernementales et des mandats spéciaux
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Jean-François Biron
Conseiller en relations intergouvernementales
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Alexandre Jacob Roussel
Conseiller en affaires intergouvernementales et internationales
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Mathieu Montégiani
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84119



Gouvernement du Québec

Décret 1390-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées a été confiée à la Société de l'assurance automobile du Québec par une entente signée le 31 mars 2005 et que d'autres indications concernant ce programme lui ont été transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'application de ce programme, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84120



Gouvernement du Québec

Décret 1391-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Virginie Ouellette comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Bergevin a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1151-2023 du 5 juillet 2023, que son mandat viendra à échéance le 10 septembre 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Virginie Ouellette, avocate, Commission des transports du Québec, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 septembre 2024, en remplacement de monsieur Stéphane Bergevin, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Virginie Ouellette comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Virginie Ouellette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Ouellette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Ouellette, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 septembre 2024 pour se terminer le 15 septembre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Ouellette reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Ouellette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Ouellette pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Ouellette peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 septembre 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellette se termine le 15 septembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Ouellette à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84121



Gouvernement du Québec

Décret 1392-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation des organismes désignés par le conseil et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1 .02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1307-2019 du 18 décembre 2019 monsieur Jean-Marie De Koninck a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 380-2020 du 25 mars 2020 madame Sylvie Thivierge a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE monsieur Jean-Marie De Koninck, professeur émérite, Département de mathématiques et de statistique, Faculté des sciences et de génie, Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Nancy Chahwan, présidente et fondatrice, Perspectives Pragma, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Thivierge;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84122



Gouvernement du Québec

Décret 1394-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise;

—le ministre de la Justice;

—la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal;

—le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—la ministre de l'Enseignement supérieur;

—la ministre de l'Emploi;

—la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

—le ministre du Travail;

—la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

—la ministre responsable de l'Habitation;

—le ministre délégué à l'Économie et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est le président du Comité et la ministre du Tourisme en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

2^o d'identifier les solutions possibles;

3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1669-2022 du 20 octobre 2022.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84138

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

- la ministre de la Famille;
- le ministre de la Sécurité publique;
- la ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
- le ministre de la Santé;
- le ministre de l'Éducation;
- le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité;
- le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse;
- la ministre des Affaires municipales;
- le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;
- le ministre responsable des Services sociaux;
- le ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;
- la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;
- la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de la Famille est la présidente du Comité et le ministre de la Sécurité publique en est le vice-président. Il remplace la présidente lorsque celle-ci est absente ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

- 1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;
- 2^o d'identifier les solutions possibles;
- 3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;
- 4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 787-2023 du 10 mai 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84139

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame Sonia LeBel;
- monsieur André Lamontagne;
- monsieur Jean Boulet;
- monsieur Jonatan Julien;
- madame France-Élaine Duranceau;

QUE, conformément à cet article, madame Sonia LeBel soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur André Lamontagne soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la charge de présider les séances, en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et du vice-président du Conseil du trésor, soit confiée temporairement à l'un des autres membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1671-2022 du 20 octobre 2022.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84140



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-017 du ministre de la Santé en date du 6 septembre 2024

Code civil du Québec
(RLRQ)

CONCERNANT les Règles sur la composition et les conditions de fonctionnement des comités d'éthique de la recherche compétents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU que, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21 du Code civil, un comité d'éthique de la recherche compétent est institué par le ministre de la Santé ou désigné par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants;

VU que la composition et les conditions de fonctionnement d'un tel comité sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

VU qu'un avis sur les conditions d'exercice des comités d'éthique de la recherche désignés ou institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 21 du Code civil a été publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 1998;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de remplacer ces conditions;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont établies les « Règles sur la composition et les conditions de fonctionnement des comités d'éthique de la recherche compétents » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règles sur la composition et les conditions de fonctionnement des comités d'éthique de la recherche compétents

Code civil du Québec
(Code civil, a. 21).

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles s'appliquent aux comités d'éthique de la recherche compétents visés au quatrième alinéa de l'article 21 du Code civil.

SECTION II COMPOSITION

2. Un comité d'éthique de la recherche compétent est composé d'au moins cinq membres.

Un comité doit toutefois comprendre :

1° deux membres ayant une expertise pertinente dans les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de l'autorité du comité;

2° un membre versé en éthique;

3° un membre ayant une bonne connaissance des lois applicables;

4° un membre de la communauté.

3. Le membre d'un comité d'éthique de la recherche désigné par le ministre en vertu du quatrième alinéa de l'article 21 du Code civil qui est visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 ne peut être le conseiller juridique ou le gestionnaire de risques de l'établissement de santé et de services sociaux ou de l'organisation autre qu'un tel établissement au sein duquel le comité est constitué.

4. Le membre d'un comité d'éthique de la recherche désigné par le ministre en vertu du quatrième alinéa de l'article 21 du Code civil qui est visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 2 doit être exempt d'affiliation avec l'établissement de santé et de services sociaux ou l'organisation autre qu'un tel établissement au sein duquel ce comité est constitué.

Un membre est affilié à un établissement ou à une organisation visé au premier alinéa s'il est membre de son personnel. Il en est de même s'il a un autre lien professionnel avec celui-ci ou celle-ci, selon le cas, ou s'il en reçoit une rémunération en contrepartie de services qu'il fournit.

5. Une personne ne peut être membre d'un comité d'éthique de la recherche compétent si elle n'a pas les compétences requises à l'accomplissement de ses fonctions.

SECTION III CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

6. Sans égard à sa composition, un comité d'éthique de la recherche compétent peut délibérer ou prendre une décision dès que les conditions suivantes sont remplies :

1° les cinq membres visés au deuxième alinéa de l'article 2 sont présents;

2° chaque tranche complète de cinq membres présents qui s'ajoute aux cinq membres visés au paragraphe 1° comprend un membre de la communauté.

7. Les membres d'un comité d'éthique de la recherche compétent peuvent participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Ils sont alors réputés présents à la réunion.

8. Un comité d'éthique de la recherche compétent peut avoir recours à un expert externe lorsqu'il estime ne pas avoir les compétences nécessaires à l'évaluation éthique d'un projet de recherche.

La présence d'un tel expert à toute réunion du comité ne modifie pas sa composition.

9. À l'exception de l'évaluation éthique initiale d'un projet de recherche aux fins de son approbation, conformément au quatrième alinéa de l'article 21 du Code civil, par un comité d'éthique de la recherche compétent, un tel comité peut déléguer l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du Code civil à un sous-comité formé de ses membres.

Le comité doit consigner par écrit les règles applicables à une telle délégation.

10. Un comité d'éthique de la recherche compétent doit communiquer par écrit au chercheur concerné les décisions qu'il prend à l'égard d'un projet de recherche qui lui est soumis.

11. Un comité d'éthique de la recherche compétent doit, à la demande du chercheur concerné par une décision prise à l'égard d'un projet de recherche, procéder au réexamen de ce projet.

12. Un comité d'éthique de la recherche compétent peut conférer aux chercheurs qui en relèvent le droit d'appeler du refus d'approuver un projet de recherche après son réexamen en vertu de l'article 11 à un autre tel comité, lorsque les deux comités en ont préalablement convenu. Le droit d'appel appartient au chercheur concerné par le refus.

Le texte des modalités selon lesquelles ce droit d'appel peut être exercé doit être joint à la décision par laquelle un comité refuse, après réexamen, d'approuver un projet de recherche.

13. Dans les 45 jours suivant tout changement dans la composition d'un comité d'éthique de la recherche compétent désigné par le ministre en vertu du quatrième alinéa de l'article 21 du Code civil, ce comité doit en aviser le ministre.

Les reproductions du curriculum vitæ d'un nouveau membre du comité et de son acte de nomination doivent être jointes à l'avis faisant état de cette nomination.

14. Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher un comité d'éthique de la recherche compétent d'exercer des fonctions autres que celles qui lui incombent en vertu de l'article 21 du Code civil.

De telles fonctions ne peuvent cependant placer un membre du comité en situation de conflit d'intérêts ou constituer un manquement aux normes en éthique de la recherche généralement reconnues.

15. Les présentes règles remplacent les conditions d'exercice des comités d'éthique de la recherche désignés ou institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 21 du Code civil publiées à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 1998.

16. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

84137

